

CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES  
SECOND AVIS CONCERNANT LE REGLEMENT DU STAGE

---

Lors de sa réunion du 17 avril 1986, le Conseil Supérieur a pris connaissance du projet de règlement du stage tel qu'amendé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, suite à son premier avis daté du 7 février 1986.

Le Conseil Supérieur prend acte de ce que, à l'exception de sa proposition concernant la composition de la commission du stage (art. 5), on a tenu compte de pratiquement toutes ses propositions et suggestions.

Suite à un échange de vues et à une discussion article par article, le Conseil Supérieur suggère encore les quelques petites modifications suivantes, qui furent d'ailleurs acceptées par les représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises :

Art. 16. Lorsqu'un candidat peut produire un diplôme universitaire, il doit être dispensé de l'épreuve linguistique.

Lorsqu'un candidat a déjà, au cours d'une formation universitaire, présenté des examens dans toutes les branches requises, il ne doit plus présenter l'examen, mais l'Institut doit seulement encore vérifier si les matières mentionnées sur le diplôme correspondent à celles exigées par le Règlement du stage.

Art. 20. La durée du temps d'épreuve doit, suite à une discussion être fixée à 12 mois.

Art. 24. 1er et 3e al. Les exonérations prévues à ces alinéas ne sont pas facultatives mais obligatoires.

Art. 36. Les stagiaires doivent pouvoir présenter leur examen de fin de stage après 2 ans et demi de stage.

Art. 37. Le membre du jury qui ne fait pas partie de l'Institut doit être désigné par l'Institut sur proposition du Conseil Supérieur.

Art. 38. Le mot "memorandum" doit être remplacé par "note explicative" et le mot "défense" par "commentaire".  
Par ailleurs, les aptitudes du candidat à l'insertion dans la vie sociale doivent être évaluées.

Art. 39. En cas d'échec à l'examen de fin de stage, le candidat dispose d'une seconde chance la même année. Il doit encore avoir la possibilité de présenter l'examen une fois au cours de chacune des 3 années de prolongation du stage.

./..

L'arrêté royal qui approuvera le règlement du stage devra également déterminer de manière précise quand le règlement de stage entrera en vigueur.

En ce qui concerne la discussion des détails, article par article, renvoi est fait au procès-verbal de la réunion du 17 avril 1986.

Moyennant les modifications mentionnées ci-dessus et les remarques actées dans le procès-verbal de la réunion, le projet de règlement du stage a été approuvé de façon unanime par les membres du Conseil Supérieur qui étaient présents.